

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE MINISTRE

RESEAU DE CHAMBRES D'AGRICULTURE DU BENIN
Chambre Nationale d'Agriculture
Arrivée le <u>03-07-07</u>
Sous le N° <u>006</u>

Vu
3266
MAEP/D-CAB/SGM/DPP/DRE/SA
ARRETE

Année 2006 n° 3266 /MAEP/D-CAB/SGM/DPP/DRE/SA

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET
DE SECURITE ALIMENTAIRE PAR
L'INTENSIFICATION AGRICOLE**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- Vu : La loi 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu : la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu : La loi n° 2006-06 du 1^{er} juin 2006, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 07 octobre 2005 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du fonctionnement partiel du Projet de Sécurité Alimentaire par l'Intensification Agricole ;
- Vu : Le décret n°2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des Ministres ;
- Vu : Le décret n° 2006-414 du 17 août 2006, portant composition du Gouvernement ;
- Vu : Le décret n°2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- Vu : Les documents du Projet de Sécurité Alimentaire par l'Intensification de Agricole ;

ARRETE :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DU PROJET

- Article 1^{er} : Il est créé au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche un projet dénommé "Projet de Sécurité Alimentaire par l'Intensification Agricole" (PSAIA).

- Article 2 : Le projet est placé sous la tutelle de la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP/MAEP).
- Article 3 : Ledit projet s'exécute dans les huit (08) communes ci-après, représentatives des huit (08) zones agro-écologiques du territoire national.
Il s'agit de : *Kandi; Tchaurou; Pehuco; Djougou; Glazoué; Tori-Bossito; Daugbo; Lalo.*
- Article 4 : Le nombre de communes représentatives de chaque zone agro-écologique pourra être augmenté en fonction de la mobilisation de ressources additionnelles.
- Article 5 : Le Projet de Sécurité Alimentaire par l'Intensification Agricole (PSAIA) vise à améliorer le potentiel productif des populations rurales des zones retenues.
A ce titre, il est chargé de :
- aménager et mettre en valeur des bas-fonds rizicoles et les périmètres maraîchers ;
 - veiller à la diversification des productions agricoles et des sources de revenus des populations rurales;
 - réhabiliter les principales pistes rurales ;
 - améliorer l'accès aux services de crédits.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

- Article 6 : Les organes de coordination et de gestion du Projet de Sécurité Alimentaire par l'Intensification Agricole sont :
- le Comité de Pilotage (CP) ;
 - l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
 - le Comité de Concertation Communal (CCC).
- Article 7 : Le fonctionnement du PSAIA est financé par :
- un accord de prêt de la BOAD ;
 - les ressources du Budget National et toutes autres ressources identifiées et mobilisées.

CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET (CP/PSAIA)

- Article 7 : Il est créé un Comité de Pilotage (CP) du Projet de Sécurité Alimentaire par l'Intensification Agricole (PSAIA).
- Article 8 : Le comité ainsi créé constitue le cadre de dialogue et de concertation entre le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et tous

les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre dudit Projet.

Article 9 : Le Comité de Pilotage (CP) de Projet en assure la supervision au niveau national.

A ce titre, il est chargé de :

- approuver le Plan de Travail et de Budget Annuel (PTBA) avant sa transmission aux partenaires financiers ;
- passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du projet ;
- veiller à l'application des recommandations des différentes missions d'appui et de supervision ;
- arbitrer tout conflit entre les différents opérateurs partenaires impliqués dans la mise en œuvre du Projet et dépassant le domaine de compétence de la Cellule de Gestion du Projet (CGP) ;
- rendre compte de ses activités au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 10 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vice-Président : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective ;
- Secrétaire : Le Coordonnateur National du PSAIA ,
- Membres :
 - Le Ministre du Développement de l'Economie et des Finances (MDEF) ou son représentant ;
 - Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant ;
 - Le Ministre Délégué chargé des Transports, des Travaux Publics et de l'Urbanisme auprès du Président de la République ou son représentant ;
 - Les Maires des zones du Projet ou leur représentant (08) ;
 - Les représentants des bénéficiaires du projet par zone agro-écologique (8) et par genre ;
 - Le représentant de la Confédération des ONG et assimilés ;
 - Le représentant des commerçants de produits vivriers ;
 - Le représentant des commerçants d'intrants pour vivriers ;
 - Le Directeur du Génie Rural ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'Elevage ou son représentant ;
 - Le Directeur des Pêches ou son représentant ;
 - Le Directeur Général de l'ONASA ou son représentant ;
 - Le Directeur du Conseil Agricole et de la Formation Opérationnelle ou son représentant.

Article 11 : La fonction de membre du Comité de Pilotage ne donne droit à aucun avantage matériel ou financier particulier. Aucune indemnité ne sera versée au titre de participation aux réunions du Comité. Au cours des sessions du Comité de Pilotage, les frais de transport, d'hébergement et de restauration seront pris en charge par le Projet.

Article 12 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en sessions ordinaires. Il peut se réunir, en cas de besoin, en sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande des représentants des bénéficiaires.

CHAPITRE II : DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP/PSAIA)

Article 13 : Sous la responsabilité du Coordonnateur National, l'Unité de Gestion du Projet assure la mise en œuvre des actions retenues par le Comité de Pilotage.

A ce titre, il est chargé de :

- la gestion administrative et financière des moyens du Projet ainsi que la planification générale pour la mise en œuvre des activités du projet ;
- la préparation, la gestion et le suivi des contrats de prestations des services techniques et opérateurs privés ;
- la coordination entre les divers intervenants de la mise en œuvre, de la supervision des prestations et des services fournis ainsi que du suivi interne des activités du projet ;
- l'élaboration des PTBA et des rapports d'activités stipulés par l'accord de prêt et leur transmission aux instances concernées (BOAD et Administration) ;
- la représentation du projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées ;
- l'animation des instances de concertation et de coordination aux niveaux communal et national.

Article 14 : L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est composée de :

- Un Coordonnateur du Projet ;
- Un Responsable Administratif et Financier ;
- Un Responsable du Suivi-Evaluation ;
- Un Responsable en Organisation Paysanne ;
- Un Responsable des Infrastructures ;
- Un Personnel d'Appui.

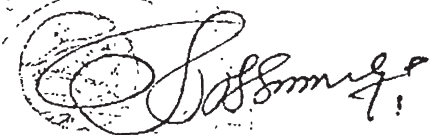
CHAPITRE III : DES COMITES COMMUNAUX DE CONCERTATION

- Article 15 : - Il est créé au niveau des zones d'intervention du PSAIA, des Comités Communaux de Concertation (CCC) pour le pilotage du Projet.
- Article 16 : Le Comité Communal de Concertation (CCC) est composé comme suit :
- Président : le Maire ;
 - Vice-Président : Le représentant élu des bénéficiaires des activités du Projet ;
 - Secrétaire : Le Responsable Communal de la Promotion Agricole (RCPA) assisté d'un membre de l'Unité de Gestion du Projet.
 - Membres :
 - Un représentant de la structure déconcentrée du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
 - Un représentant de la structure déconcentrée du Ministère Délégué chargé des Transports, des Travaux Publics et l'Urbanisme auprès du Président de la République ;
 - Des représentants des OP et autres structures encadrées par le PSAIA (par catégorie socio-professionnelle avec prise en compte du genre) ;
 - Un représentant de la confédération des ONG et Assimilés du Bénin ;
 - Un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.
- Article 17 : Le Comité Communal de Concertation (CCC) assure la supervision des activités du Projet au niveau communal.
- A ce titre, il est chargé de :
- adopter le Plan de Travail et le Budget Annuel de la Commune ;
 - sélectionner les bas-fonds et les tronçons de pistes à aménager ;
 - favoriser la complémentarité et la synergie entre projets intervenant dans la commune ;
 - faire la revue du programme d'activités et des réalisations avant leur prise en compte dans le programme de travail et budget annuel (PTBA), à soumettre à l'approbation du Comité de Pilotage (CP) ;
 - transmettre à l'Unité de Gestion du Projet, pour exploitation, ses rapports d'activité ;
 - rendre compte de ses activités au Comité de Pilotage.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 18 : Le Coordonnateur National et ses collaborateurs sont recrutés après appel à candidature d'accord partie avec la BOAD.
- Article 19 : Les Centres Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA) apportent leur appui technique au Projet de Sécurité Alimentaire par l'Intensification Agricole (PSAIA).
- Article 20 : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective et le Coordonnateur National du Projet de Sécurité Alimentaire par l'Intensification Agricole (PSAIA) sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté.
- Article 21 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 10 Mars 2010.
Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Gastón Cossi DOSSOUHOUI

Ampliations :

Original 1 ; JORB 1 ; SGG 1 ; CS 1 ; HCJ 1 ; CC 1 ; Préfectures 6 ; MAEP 2 ; Autres Ministères 20 ; DIVI 1 ; CT/MAEP 4 ; SGM 1 ; Directions Centrales 3 ; Directions Techniques 9 ; CONGAB 2 ; FUPRO 2 ; CeRPA 6 ; Sociétés et offices 3 ; Chambre Nationale d'Agriculture 1 ; Intéressés 31 ; CIAD/MAEP 1 ; Chrono 2 ; Archives 2 ; PSAIA 1 ; SRU 1 ; SIN TIC 1.